

Veille des avis MRAe PACA, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, Corse

Veille arrêtée au 13/01/2026

PACA :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/provence-alpes-cote-d-azur-r25.html?lang=fr>

2025

arrêté au 31/12/2025 : 78 dossiers reçus dont 25 dossiers PV (32%) dont 1 non traité

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-provence-alpes-a1475.html?lang=fr>

(pas de lien url sur chaque projet)

004812/A P Valbonne (06), PV au sol

“La MRAe recommande d’intégrer à l’étude d’impact le raccordement du projet au réseau public d’électricité en évaluant ses impacts sur l’environnement et en indiquant les mesures d’évitement et de réduction adaptées.

La MRAe recommande d’intégrer, dans l’analyse multicritère relative au choix du site, les surfaces d’OLD et leurs incidences sur l’environnement.

La MRAe recommande de compléter l’analyse des fonctionnalités écologiques en présentant les connectivités associées à l’aire d’étude et en évaluant les impacts du projet sur la trame verte et bleue.

La MRAe recommande de revoir l’état initial en complétant le calendrier des inventaires par des prospections printanières et automnales pour les oiseaux.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d’enjeu de plusieurs espèces de chiroptères classées prioritaires dans le plan national d’actions en faveur des chiroptères. La MRAe recommande également de rehausser le niveau d’enjeu local de conservation des espèces d’oiseaux répertoriés « vulnérables » ou « quasi vulnérables » sur la liste rouge nationale ou régionale, qui se reproduisent, ou sont susceptibles de se reproduire, sur l’aire d’étude.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts sur l’Alpiste aquatique et sur le cortège d’oiseaux se reproduisant sur l’aire d’étude (Chardonneret élégant, Coucou gris, Fauvette mélanocéphale, Rossignol philomèle, cerin cini).

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'impact résiduel sur les oiseaux nicheurs et les chiroptères prioritaires du PNA et de compléter, le cas échéant, la séquence éviter-réduire-compenser.

La MRAe recommande d'actualiser et de compléter l'étude de pollution sur la base d'analyses de pollution des sols in situ et d'analyse des eaux de surface et souterraines situées à proximité du site de projet."

004680/A P Mondragon (84), agrivoltaïsme avec trackers

"La MRAe recommande de compléter l'étude l'impact en précisant les incidences du raccordement au poste source et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

La MRAe recommande de présenter des solutions de substitution de ce projet agrivoltaïque et de restituer dans l'étude d'impact les analyses préalables au choix du site du projet et de justifier de la prise en compte des enjeux du site du projet au regard de la fragilisation de l'écosystème local induite par le projet.

La MRAe recommande de mieux justifier le niveau d'enjeu faible attribué au site de projet au regard de son rôle écologique (habitat de chasse, voire de nidification pour les oiseaux de milieux ouverts) et de cartographier les corridors de chasse et de transit pour les chiroptères et l'avifaune.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des impacts bruts sur la biodiversité, en tenant compte des fonctions assurées par le site du projet vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères.

La MRAe recommande de mieux justifier, et le cas échéant de requalifier, les impacts résiduels du projet sur la biodiversité au regard des fonctionnalités écologiques du site de projet.

La MRAe recommande de présenter une évaluation proportionnée des incidences Natura 2000 sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet, en tenant compte des effets cumulés.

La MRAe recommande de présenter une étude spécifique sur le risque d'aggravation du ruissellement induit par les différents aménagements du site et de prévoir la mise en place d'un bassin d'orage en compensation.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences cumulées du projet sur les espèces protégées et leurs habitats naturels au regard de la fragmentation de leurs espaces vitaux et de chasse et de transit, et de prévoir les mesures adaptées. Elle recommande également de présenter l'analyse des effets cumulés du projet sur le paysage et le patrimoine."

004675/A P Sainte-Cécile-les-Vignes (84), projet agrivoltaïque expérimental (chênes truffiers)

"La MRAe recommande de justifier le choix du site et de compléter la variante proposée, en précisant les arbitrages rendus au regard des enjeux environnementaux

La MRAe recommande de revoir les caractéristiques du parc photovoltaïque en tenant compte de l'impact visuel depuis les belvédères de la zone et, le cas échéant, d'ajuster les mesures éviter-réduire au regard des enjeux pays.

La MRAe recommande de présenter une évaluation proportionnée des incidences Natura 2000 sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation des sites Natura 2000, susceptibles d'être concernés par le projet."

005087/A P Vaugines (84) PV au sol

"La MRAe recommande de préciser les surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillage et le calendrier prévisionnel des travaux.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes par une recherche ciblée sur le Lézard ocellé et des recherches complémentaires pour l'herpétofaune.

La MRAe recommande de rehausser le niveau d'enjeu local de conservation des espèces d'oiseaux bénéficiant d'une protection européenne ou figurant sur la liste rouge régionale, ainsi que des espèces classées prioritaires dans le PNA en faveur des chiroptères.

La MRAe recommande de quantifier et de cartographier les impacts bruts du projet sur les espèces et leur habitats.

La MRAe recommande de revoir le calendrier écologique favorable aux travaux en tenant compte des périodes les plus sensibles pour les cortèges d'espèces identifiés sur le site et de justifier, à l'aide d'éléments chiffrés, l'évaluation des impacts résiduels du projet après application des mesures de réduction.

La MRAe recommande d'argumenter, à l'aide d'éléments chiffrés, l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces de chiroptères et d'oiseaux qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

La MRAe recommande de justifier l'absence de visibilité du site d'étude par une présentation détaillée du profil topographique, notamment au moyen de plans en coupe, et de démontrer que la mise en œuvre des OLD n'affectera pas notablement la fonction d'écran visuel des lisières situées au sud-est."

0004774/A P Levens (06)

"La MRAe recommande de produire les résultats de l'analyse de l'ensemble des sites mobilisables en zones agricole et naturelle, notamment en ce qui concerne le volet biodiversité, afin de justifier le classement ayant conduit au choix du site.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation détaillée du bilan carbone du projet par une estimation des émissions de gaz à effet de serre issues de la phase de démantèlement du projet"

0004462/A P Ampus (83)

0003990/A P St Vallier De Thiey (06) "Pilon"

0003626/A P Sorgues (84) "Tout vent"

0002347/A P La Barben(13) "les Estangs" + poste de transformation

0002480/A P Saint-Martin-de-Pallières (83) "Plaine des Hautes Séouves"

0002487/A P Absence d'avis dans les deux mois La Bastide (83) "Touort"

0001844/A P Caumont-sur-Durance (84)

0001850/A P La verdière (83) "Louièvre"

0001038/A P et 0001026/A P Sault et Saint-Christol d'Albion "Brouville"

0001244/A P Robion(84) "le Moutillon"

0001155/A P Courthézon (84) "Les Garrigues"

0001058/A P Mérindol (84) "Les Hauts Isclons"

0000899/A P 000892/A P Curbans (04) "Les Collets"

0000606/A P Forcalqueiret (83) "Le Défens"

0000643/A P Ginasservis (83) "le pied de la chèvre"

0000602/A P Ollières (83) "Les Selves"

0000007/A P Redortiers (04) "Le Claus de Madame" (Couravoune)

0000319/A P et 0000380/A P La Roche des Arnauds (05)

0000116/A P Valderoure (06) "Graou-Courrent"

0000257/A P Sisteron (04) "Le Seuil"

2024

2024APPACA76 Remollon (05) "Les Graves"

2024APPACA73 Mane (04) Serres agricoles photovoltaïques

2024APPACA64 Absence d'avis dans les deux mois Extension de la centrale photovoltaïque au sol du Revest-du-Bion au lieu-dit « L'Argau - Les Auboures » à Saint-Trinit (84)

2024APPACA58 Oze (05) "Le Deveson"

2024APPACA53 Aups (83) " Bois de Plérimond "

2024APPACA50 Absence d'avis dans les deux mois Parc photovoltaïque "Les Arnavel" (TOTAL Énergies Renouvelables France) sur la commune de Gréoux-les-Bains (04)

2024APPACA49 Valserres (05) « Puy Cervier » (AUSSANO)

2024APPACA47 Absence d'avis dans les deux mois parc photovoltaïque Castellet 3 au lieu-dit « Les Plaines » (VOLTALIA) sur la commune du Castellet (83)

2024APPACA45 Fox-Amphoux (83) "Enclos de l'Héritier" et "Enclos de Madame"

2024APPACA44 Fox-Amphoux (83) "château de Bresc"

2024APPACA42 Sorgues (84)

2024APPACA41 Absence d'avis dans les deux mois Centrale photovoltaïque Sisteron-SANOFI sur la commune de Sisteron (04)

2024APPACA37 Lamanon (13) « Les Plantades » et « Sur Craponne »

2024APPACA33 Les Mees (04) "M17 Signoret"

2024APPACA28 Breziers (05) "Bois du Cerisier", "les Planes", "Reteyre" et les "Fonteniers"

2024APPACA27 Cuers (83) "le Puy"

2024APPACA26 Lambesc (13)

2024APPACA25 Vins-sur-Caramy et Cabasse (83), "Domaine Michelin"

2024APPACA24 Fos-sur-Mer (13) "lagunes et le crassier d'ArcelorMittal"

2024APPACA23 Les Mées (04) projet agrivoltaïque sur de l'arboriculture

2024APPACA18 Salon de Provence (04) "Merle Sud"

2024APPACA17 Avignon (84) "La Courtine II"

2024APPACA08 Pontévès (83) "Château Raymond"

2024APPACA03 Lançon-de-Provence (13) "Trimont"

2023 et années antérieures jusqu'en 2009 : les projets sont renseignés sur la carte de veille <https://nuisances-pv.gogocarto.fr/>

[illegible]

Occitanie :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r310.html?lang=fr>

2025

arrêté au 31/12/2025 : 158 dossiers reçus dont 106 dossiers PV (67%) dont 8 non traités

7134/A P Saint-Germain-du-Bel-Air (46), PV au sol

7302/A P RieuPeyroux(12), agrivoltaïsme

6587/A P Boulloc-en-Quercy (82), PV au sol

6816/A P Bardigues (82), agrivoltaïque

7463/A P Auriac-Lagast (12), agrivoltaïsme

7594/A P Lannemezan (65), PV au sol

6404/A P Beaucaire (30), PV au sol

6294/A P Mende (48), PV au sol

6301/A P Simorre (32), PV au sol

6407/A P Juilles (32), Agrivoltaïque

7047/A P Bordes-de-Rivière (31), PV au sol

6144/A P Monlong (65),agrivoltaïsme

6288/A P Mirande (32), PV au sol

5875/A P Saint-Sardos (82), agrivoltaïsme

5385/A P Negrepelisse (82), agrivoltaïsme

5871/A P Montaigne-de-Quercy (82), agrivoltaïsme

5744/A P Lézignan-Corbières (11), PV au sol

5383/A P Vaissac (82), agrivoltaïsme

2025APO120 Lamasquère (31), agrivoltaïsme, 23 ha clôturés pour 13 MW (5,2 ha), Taux de couv 22%

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apo120.pdf>

“La MRAe rappelle l’obligation réglementaire de se référer au projet appréhendé dans l’ensemble de ses dimensions, couvrant par conséquent le projet agricole associé aux panneaux photovoltaïques. Elle recommande d’intégrer une analyse des incidences potentielles, réalisée à cette échelle, et de proposer, selon les résultats de cette analyse, les mesures nécessaires d’évitement, de réduction ou de compensation appropriées. Elle recommande aussi de pleinement justifier la production agricole attendue en conditions d’ombrage sous les panneaux. Afin de démontrer que la solution retenue, qui devrait émerger d’une analyse sur plusieurs solutions alternatives vraisemblables, est celle de moindre impact environnemental, la MRAe

recommande de justifier l'implantation du projet au sein de la zone inondable (aléas moyen à faible) du PPRI Touch Aval. À défaut de démonstration probante, la localisation du projet doit être ré-interrogée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le SDAGE Adour-Garonne (2022-2027) en prenant également en compte les préconisations et objectifs inclus dans la disposition D51 « adapter les projets d'aménagements en tenant compte des zones inondables ».

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur les zones inondables en évaluant les impacts du projet sur les hauteurs de crue et sur les volumes disponibles à la crue, de manière à démontrer que les fonctionnalités de la zone d'expansion des crues sont maintenues ou, à défaut, d'adapter les limites du parc.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse des incidences hydrauliques du projet en prévision de phénomènes d'intensité supérieure aux crues étudiées, prenant en compte les effets du changement climatique

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les zones humides, en intégrant une description des fonctionnalités et des modes d'alimentation, afin de démontrer que leurs fonctionnements ne seront pas affectés par le projet (absence notamment de risque de drainage). Suite à cette analyse, des mesures complémentaires nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation sont à définir et mettre en œuvre.

La MRAe recommande de rendre les panneaux photovoltaïques le plus mat possible afin de réduire la mortalité des espèces « polarotactiques » en atténuant les effets de la confusion visuelle avec les plans d'eau.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur la Pipistrelle commune (espèce de chauve-souris protégée d'enjeu très fort) en prenant en compte les travaux de remplacement du système d'irrigation. Suite à cette analyse, les nouvelles mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensation sont à définir et mettre en œuvre.

La MRAe recommande de remplacer systématiquement les individus morts dans les haies replantées, d'adopter une largeur de 3 m et des strates arbustive et arborée et de choisir des espèces locales nectarifères et fructifères avec des floraisons entre espèces, afin de garantir la fonctionnalité écologique de ces haies.”

2025APO121 Martres Tolosane (31), PV au sol et flottante

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apo121.pdf>

“La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec l'analyse des effets cumulés à une échelle pertinente, intégrant l'ensemble des projets connus dans un rayon de 5 km, afin d'évaluer les pressions potentielles sur le territoire et de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à une échelle adaptée. Elle recommande également de préciser

la remise en état initialement prévue à l'issue de l'exploitation de l'ancienne carrière, en indiquant clairement si une vocation agricole avait été prescrite par l'arrêté d'exploitation.

La MRAe recommande de compléter la justification du choix d'implantation du projet à l'échelle au moins intercommunale et à l'échelle du site, en fonction des enjeux environnementaux, pour démontrer que les choix sont ceux de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par des inventaires ciblés sur la faune et la flore aquatique, afin d'identifier les éventuels enjeux écologiques associés au plan d'eau, d'en apprécier la sensibilité et d'adapter en conséquence les mesures d'évitement, de réduction et de suivi.

La MRAe recommande de requalifier les habitats naturels présentant des enjeux, notamment pour la reproduction, le repos et l'alimentation des espèces.

La MRAe recommande que les impacts de l'implantation du projet sur les habitats naturels soient étudiés de manière approfondie, en particulier ceux liés à la couverture partielle du plan d'eau. Elle recommande également d'envisager la mise en place de mesures adaptées si des effets sur l'activité photosynthétique et la croissance des végétaux aquatiques sont mis en évidence.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la localisation des sondages de reconnaissance des zones humides afin d'en démontrer la représentativité. Dans le cas contraire, il conviendra de réaliser des sondages complémentaires et d'actualiser en conséquence l'état initial, les impacts, les mesures envisagées ainsi que l'évaluation des impacts résiduels.

La MRAe recommande de rendre les panneaux photovoltaïques le plus mat possible afin de réduire la mortalité des espèces polarotactiques en atténuant les effets de la confusion visuelle avec les plans d'eau.

La MRAe recommande de rehausser le niveau d'impact retenu pour l'avifaune hivernante et migratrice protégée, en intégrant notamment les effets de dérangement et de perte d'aires de repos, de chasse et de transit, au-delà de la zone du projet. Elle recommande également de revoir à la hausse les impacts attendus pour les chiroptères, compte tenu des incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques des habitats affectés (aires de chasse et de transit).

La MRAe recommande d'intégrer un suivi écologique du plan d'eau, portant notamment sur l'évolution de la qualité de l'eau, de la flore et de la faune aquatique (invertébrés, poissons, amphibiens), afin de mesurer les effets induits par la couverture partielle du plan d'eau et, le cas échéant, d'adapter les mesures correctrices en phase d'exploitation."

2025APO124 FONSORBES (31), PV au sol

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apo124.pdf>

"La MRAe recommande de compléter la description du projet en intégrant les fouilles archéologiques prescrites. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une

évaluation de leurs incidences et la définition des mesures nécessaires d'évitement, réduction ou compensation à mettre en place.

En application de la démarche « éviter, réduire, compenser » et au regard des enjeux présents sur le site, la MRAe recommande au porteur de projet d'approfondir sa recherche de sites, notamment réellement dégradés ou anthropisés, a minima à l'échelle intercommunale, pour privilégier le site de plus faible valeur écologique.

Si le porteur maintient son projet après avoir réinterrogé le positionnement du site d'implantation, la MRAe recommande de compléter le travail de recherche de variantes sur le site pour démontrer la pertinence du choix final, privilégiant la configuration de moindre impact environnemental. Ce travail doit inclure une analyse des possibilités d'évitement des secteurs identifiés à enjeux biodiversité, en particulier ceux accueillant des individus d'espèces protégées. Cette analyse peut, le cas échéant, conduire à une diminution de l'emprise du projet, au renforcement des mesures de réduction, voire à la mise en œuvre de mesures compensatoires. La MRAe recommande de compléter les mesures de réduction visant à maintenir les habitats d'enjeux modérés sur lesquels le projet est implanté (prairies siliceuses, pâturages densément enherbés).

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les zones humides en intégrant une description des fonctionnalités et des modes d'alimentation permettant de démontrer que leurs fonctionnements ne sont pas affectés par le projet (absence notamment de risque de drainage). Suite à cette analyse, les mesures nécessaires d'évitement, de réduction voire de compensations complémentaires sont à définir et mettre en œuvre.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences sur la flore protégée en intégrant les impacts indirects du projet sur les banques de graines stockées dans le sol. Elle recommande de mettre en place des mesures de réduction complémentaires comme une gestion conservatoire des terres décapées pendant la phase chantier afin de préserver le stock de graines, voire des mesures de compensation.

La MRAe recommande de compléter la description des mesures d'entretien du site et de gestion écologique des travaux de débroussaillage (mesures NA-R9 et NA-R10) afin de démontrer que les conditions favorables pour la flore protégée sont maintenues.

Afin de démontrer l'absence d'incidence résiduelle significative, la MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en faveur de l'avifaune, notamment des passereaux patrimoniaux nicheurs dont la Fauvette mélanocéphale (espèce protégée à enjeu fort).

La MRAe recommande de rendre les panneaux photovoltaïques le plus mat possible afin de réduire la mortalité des espèces « polarotactiques » en atténuant les effets de la confusion visuelle avec les plans d'eau.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les amphibiens en prenant en compte le risque de destruction d'individus liée à la destruction des habitats d'hivernage

pendant la phase chantier. En cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction voire de compensation sont à définir et à mettre en œuvre.

La MRAe recommande d'analyser la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces compte tenu des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces.

La MRAe recommande de réaliser une analyse des incidences paysagères du projet sur les habitations du hameau de La Sansonne, incluant des photomontages illustrant les perceptions du projet. Compte tenu d'un impact paysager résiduel modéré depuis les habitations des hameaux à proximité du projet, la MRAe recommande de renforcer la séquence d'évitement, notamment en étudiant une réduction de l'emprise du parc photovoltaïque

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations (en phase chantier et en phase exploitation) qui permette d'évaluer les incidences positives et négatives sur le climat et, le cas échéant, d'en déduire les mesures complémentaires nécessaires pour inscrire le projet dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050."

2025APO125 Saint-Nicolas-de-La-Grave (82) , agrivoltaïsme

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apo125.pdf>

"En application de la démarche « éviter, puis réduire, voire compenser », la MRAe recommande au porteur de projet de justifier que le projet agrivoltaïque constitue la meilleure solution d'un point de vue environnemental, en analysant les impacts potentiels liés à l'activité agricole.

La MRAe recommande ainsi : — de justifier précisément les impossibilités d'évitement total des zones humides ; — afin de minimiser les incidences sur les zones humides, de réaliser les travaux de juin à fin septembre (enfouissement des câbles, ancrages de panneaux et pistes) afin de réduire les impacts hydrologiques lorsque la pluviométrie est plus faible ; — de compléter l'étude d'impact par une évaluation des effets indirects du projet sur les zones humides, des mesures compensatoires, en cohérence avec la doctrine nationale et le SDAGE, notamment : - la création de zones humides compensatoires sur des terrains agricoles avec une plusvalue écologique par rapport aux habitats détruits ; - un taux de compensation minimal de 150 % des surfaces totales impactées afin de garantir un bilan écologique positif ; — la mise en place d'un dispositif de suivi pluriannuel post-projet permettant d'évaluer l'efficacité des mesures, conformément à l'article L.214-1-I du Code de l'environnement.

La MRAe recommande de préciser le suivi paysager et d'adapter l'entretien, notamment l'arrosage, aux conditions climatiques afin d'assurer la reprise des plantations et l'intégration durable du projet dans le paysage.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir un bilan carbone de quantification justifiée, intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet (émissions liées à la production, au transport, à l'exploitation et au démantèlement)."

2025APO126 IBOS(65), PV au sol

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apo126.pdf>

“La MRAe recommande de compléter la description du projet en intégrant les obligations légales de débroussaillage prescrites. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une évaluation de leurs incidences et la définition des mesures nécessaires d'évitement, réduction ou compensation à mettre en place.

La MRAe recommande de compléter le travail d'analyse des variantes pour argumenter le choix de la solution retenue ou la faire évoluer afin de minimiser ses impacts. Ce travail doit inclure une analyse des possibilités d'évitement des parcelles identifiées comme à enjeux au titre de la biodiversité.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description plus précise de la méthodologie employée pour décrire l'état initial, en la comparant avec les prescriptions des guides de référence. En cas d'insuffisance en termes de pression d'inventaires, elle recommande de mener des inventaires complémentaires.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description plus précise de la méthodologie mise en place pour les inventaires concernant le Desman des Pyrénées et ses habitats (espèce endémique des Pyrénées « en danger » d'extinction).

La MRAe recommande de rehausser la qualification des incidences du parc photovoltaïque notamment sur les prairies et d'apporter des mesures environnementales ou des modifications des caractéristiques du parc (hauteur des panneaux, inter-rangées, etc.) pour en limiter les impacts.

La MRAe recommande d'adapter la méthodologie d'évaluation des incidences sur les zones humides : - en prenant en compte l'ensemble des surfaces humides recensées et cartographiées (cf figure 3) ; - en évaluant les incidences induites par l'ombrage des panneaux ; - en intégrant une description des fonctionnalités et des modes d'alimentation permettant de démontrer que leurs fonctionnements ne sont pas affectés par le projet (absence notamment de risque de drainage) ; - si nécessaire, en proposant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation complémentaires.

La MRAe recommande de rendre les panneaux photovoltaïques le plus mat possible afin de réduire la mortalité des espèces « polarotactiques » en atténuant les effets de la confusion visuelle avec les plans d'eau.

La MRAe recommande de compléter la description des mesures compensatoires envisagées afin de démontrer que l'application du plan de gestion permettra une équivalence écologique fonctionnelle avec le site d'implantation pour les espèces ciblées, sans perte nette de biodiversité pour chaque espèce impactée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec l'étude de la pollution du sol mentionnée dans les pièces de demande de permis de construire. Cela doit inclure : - un état des

lieux complet qui localise les zones de pollution, et décrit les concentrations mesurées en les comparant aux références des sites et sols pollués ; - une analyse des incidences du projet qui prend en compte les pollutions du sol identifiées (notamment pour les opérations de décapage, de terrassement et de creusement des tranchées : modalités d'évacuation des sols contaminés, éléments de sécurité du travail en phase travaux, modalités d'ancrage des panneaux, risques d'entraînement des pollutions en temps de pluie, etc.) - les mesures nécessaires d'évitement ou de réduction.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations (en phase chantier et en phase exploitation) qui permette d'évaluer les incidences positives et négatives sur le climat et, le cas échéant, d'en déduire les mesures complémentaires nécessaires pour inscrire le projet dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050."

2025APO127 Pérouzet(31), PV au sol

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apo127.pdf>

"La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une description détaillée des impacts des travaux préalables (mouvement de terres, création de piste, terrassement, ancrage des structures, enfouissement des câbles électrique) sur les sols et sur le sous-sol potentiellement pollués. L'étude d'impact doit inclure des mesures spécifiques destinées à éviter tout risque de pollution.

La MRAe recommande d'améliorer la caractérisation des incidences environnementales brutes et résiduelles du projet dans sa globalité, en y intégrant le raccordement électrique, et de renforcer les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les principales incidences.

La MRAe recommande de reconsidérer le projet pour limiter l'implantation d'équipements solaires, pistes, locaux sur les seuls secteurs dégradés. Le projet retravaillé devra permettre le maintien de la grande majorité de la trame arbustive et arborée pour parvenir à une solution de moindre impact environnemental pour le paysage et la biodiversité.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux de conservation de « faible » à « modéré » pour le Lézard à deux raies, le groupe des Murins et le Tarier pâtre et de la Fauvette grisette. La carte de synthèse des enjeux de conservation doit être reprise en relevant le niveau des enjeux de conservation pour les fourrés arbustifs et arborés et pour la haie qui ceinture le projet.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts résiduels pour les fourrés arbustifs et la haie arborée (impact modéré). Elle recommande de préciser les surfaces qui seront défrichées, déboisées et débroussaillées. Compte tenu d'incidences résiduelles modérées, la MRAe recommande de revoir la séquence d'évitement, afin de maintenir la trame boisée, arborée et les fourrés qui constituent des habitats naturels d'espèces protégées. À défaut de la préservation des milieux de fourrés arbustifs et de la haie arborée, la MRAe considère que le

projet présente un risque caractérisé d'atteinte directe à des espèces protégées justifiant la nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. La MRAe recommande enfin que l'étude d'impact soit complétée par des mesures compensatoires, notamment dédiées à la trame arborée et arbustive, afin de parvenir à une équivalence écologique fonctionnelle.

La MRAe recommande de localiser les surfaces concernées par le débroussaillage et le type d'habitats naturels qui sera impacté. Pour la faune, elle recommande de relever de faible à fort le niveau des impacts retenus pour les reptiles. Des mesures d'évitement et de réduction doivent être intégrées à l'étude d'impact pour parvenir à des incidences résiduelles faibles.

La MRAe recommande de réaliser une étude technique permettant de déterminer les risques de pollution potentiels du projet durant la phase de travaux. Elle recommande de démontrer que les solutions techniques retenues pour l'ancrage des structures, l'enfouissement des câbles électriques et le déplacement de matériaux inertes constituent à l'échelle du projet la solution de moindre impact pour l'environnement. Des mesures d'évitement et de réduction doivent être intégrées à l'étude d'impact pour parvenir à minimiser les risques de remobilisation de la pollution des sols et sous-sol, pouvant affecter les milieux et la santé humaine.

La MRAe recommande de reprendre la séquence de caractérisation des impacts paysagers en tenant compte de la destruction partielle de la trame arbustive et arborée et de redéfinir sur ces bases le niveau des incidences. Compte tenu du niveau des incidences résiduelles fortes qui sont attendues pour le paysage, la MRAe recommande de réduire la taille du projet et des principaux équipements afin de préserver la trame arbustive et arborée. Une mesure d'intégration paysagère consistant à la mise en œuvre de plantations complémentaires est attendue notamment pour minimiser les covisibilités du parc solaire depuis les habitations isolées du versant nord de la Louge.”

2025APO130 Le Grès (31), PV au sol

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apo130.pdf>

“La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une étude comparative de différents sites à l'échelle au moins intercommunale, pour démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental ou à défaut de reconsidérer son implantation. Si le choix du site est maintenu, la MRAe recommande de renforcer de façon substantielle la démarche d'évitement, pour limiter la surface d'habitats d'espèces protégées impactée par l'implantation des panneaux et les obligations légales de débroussaillage (OLD).

La MRAe recommande de traduire les mesures d'accompagnement, notamment la plantation des haies ou encore l'espace résiduel naturel (important pour le déplacement des espèces), de manière opérationnelle et opposable dans le PLU, par exemple par l'intermédiaire de zonages adaptés, de dispositions spécifiques du règlement, d'espaces boisés classés ou d'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de rehausser le niveau d'impact du projet sur les trames vertes locales. La MRAe recommande d'effectuer des sondages pédologiques sur l'ensemble des habitats pro parte sur la zone d'influence du projet. Les impacts et les mesures environnementales sont à compléter en fonction des résultats.

La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, en lien avec la DREAL Occitanie.

Au regard des enjeux du secteur, la MRAe renvoie à la recommandation du chapitre 2.2, et à la nécessité de reconsidérer la localisation du projet.

La MRAe recommande d'approfondir l'identification des impacts sur la base de photomontages avant et après les mesures d'intégration paysagère pour l'ensemble des enjeux identifiés, notamment les habitations à proximité. Les mesures d'évitement et de réduction doivent être renforcées en conséquence.

La MRAe recommande de renforcer la traduction réglementaire de l'ensemble des mesures d'intégration paysagère dans le PLU.

La MRAe recommande que les locaux techniques soient éloignés des habitations afin de prévenir le risque de nuisances sonores et vibratoires.

La MRAe recommande de compléter l'analyse du projet sur les risques d'érosion des sols, notamment par ruissellement. Selon les résultats, des mesures pour limiter ces effets devront être mises en place.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des analyses de la pollution des sols et d'en tirer les mesures de prévention nécessaires. Elle recommande également de mettre en œuvre toute mesure utile pour éviter tout risque de pollution des eaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des données quantitatives étayées concernant le bilan des émissions de gaz à effet de serre total, l'empreinte carbone du projet photovoltaïque et le nombre d'années d'exploitation pour atteindre la neutralité carbone, en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie et du changement d'occupation du sol, et de compléter la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » en conséquence.”

2025APO118 Passa (66)

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apo118.pdf>

“La MRAe recommande au porteur de projet de conduire, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présente le plus faible impact environnemental (notamment en matière de biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).

La MRAe recommande de réévaluer les impacts cumulés pour tous les compartiments du milieu naturel, habitats naturels, flore et faune, et de définir des mesures d'évitement ou de réduction de nature à en atténuer les effets.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les impacts cumulés du projet sur le paysage et de mettre en place de nouvelles mesures d'évitement ou de réduction.

La MRAe recommande de réaliser de nouveaux inventaires sur un cycle biologique complet pour actualiser l'état initial, à des horaires permettant l'observation de chaque groupe et avec une pression d'inventaire adaptée. Elle recommande également de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire effective pour la flore, les habitats naturels et l'ensemble des groupes faunistiques.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et tous les taxons faunistiques présents sur ou à proximité de la zone d'implantation potentielle.

La MRAe recommande de prévoir de nouvelles mesures de compensation pour atteindre un gain ou, au minimum, une conservation des fonctionnalités écologiques des milieux.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages comprenant les travaux connexes (obligations légales de débroussaillage) pour les différents secteurs sensibles, afin de pleinement percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer les mesures nécessaires venant en réduction de celles-ci. "

2025APA117 Absence d'avis dans les deux mois Ponteilla-Nyls (66)

2025APA116 Absence d'avis dans les deux mois Saint-Laurent-de-la-Salanque (66)

2025APO115 Moussoulens (11)

2025APO114 Absence d'avis dans les deux mois Saint-Jean-de-Vedas (34)

2025APO111 Boulogne sur gesse (31)

2025APO110 Absence d'avis dans les deux mois Beziers (34)

2025APO109 Absence d'avis dans les deux mois Miremont et Lagrace Dieu (31)

2025APO108 Absence d'avis dans les deux mois Villesicle (11)

2025APO107 Rieux Volvestre (31)

2025APO106 Lherm (31)

2025APO102 Espédaillac (46)

2025APO99 Cros (34) "Solarzac"

2025APO98 Sainte Foy de Peyrolières (31)

2025APO94 Launac (31)

2025APO93 Laveraët (32)

2025APO92 Puygaillard de Quercy (82)

2025APO91 agrivoltaïsme Brouzet les Quissac (30)

2025APO90 Trèbes (11) "Cantalauze"

2025APO88 Haget (32)

2025APO87 Armous et Cau (32)

2025APO86 Mondavezan (31)

2025APO85 Lamagdelaine (46) "Grand Cahors"
2025APO84 Livernon (46)
2025APO83 Peyssies (31)
2025APO82 Béziers (34)
2025APO81 Estézargues (30)
2025APO80 Damiatte (81)
2025APO79 Béziers (34) "Recfals"
2025APO78 Cintegabelle (31) 'Les Parisés'
2025APO77 Brens (81) "Plaine de Pendariès"
2025APO76 Argilliers (30)
2025APO75 Mauzac (31)
2025APO74 Saint Martory (31)
2025APO71 Foissac (12)
2025APO70 Pailhes (34) "Puech Arnaud"
2025APO69 Rochefort du gard (30) "Jas de Malmont"
2025APO67 Bourg Saint-Bernard et Lanta (31)
2025APO66 Mons et Servas (30)
2025APO65 Adissan (34) "Terres nègres"
2025APO64 Saint Victor les Oules (30)
2025APO61 Bérat (31) "Les Arruas"
2025APO58 Mas d'Auvignon (32)
2025APO57 La Bastide de penne (82)
2025APO55 Escorneboeuf (32)
2025APO54 Saint Thibery (34) "Roches bleues"
2025APO50 agrivoltaïsme Saissac (11)
2025APO49 Lafage (11)
2025APO47 Servians (34) "Mas des Pérals"
2025APO48 Saint-Thomas (31)
2025APO46 Puylaroque (82)
2025APO44 Thézan les Béziers (34) "Gragne Porcs"
2025APO43 Molas (31) "Village solaire"
2025APO42 Gensac sur Garonne (31)
2025APO40 Plaigne (11) "Le Bosc" et "Laricot"
2025APO39 Barcelone du Gers (32) "Bassia'
2025APO38 Négrepelisse (82) "Catanèdes Nord"
2025APO37 Lespignan (34) "Distillerie"
2025APO36 Vigan en Quercy (46)
2025APO35 Serres agricoles Valence d'Agen (82)

[illegible]

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r303.html?lang=fr>

arrêté au 31/12/2025 : 260 dossiers reçus dont 137 dossiers PV (53%) dont 49 non traités (36%)

2025APNA169 Projet de centrale agrivoltaïque au sol à Prayssas, Saint-Salvy et Frégimont (47)
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2025_18355_v0_hsasigne.pdf

La MRAe recommande d'ajuster l'étude d'impact avec les caractéristiques techniques du projet finalement retenu et de modifier le cas échéant l'analyse des impacts, et, en fonction, les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation.

La MRAe recommande donc de présenter l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de montrer la maîtrise suffisante de leurs impacts, en lien avec le gestionnaire de réseau. Par ailleurs, la MRAe recommande d'indiquer comment le projet s'inscrit dans le S3REnR et de préciser si la capacité réservée du poste de Bruch est suffisante pour envisager son raccordement

La MRAe recommande de compléter le Résumé Non Technique sur les enjeux environnementaux du site vis-à-vis de la faune, pour une meilleure appréciation de l'état initial et une complète cohérence avec l'étude d'impact.

La MRAe recommande de clarifier la prise en compte des Obligations Légales de Débroussaillage² (OLD) dans l'analyse des enjeux environnementaux et des impacts du projet. Pour une meilleure compréhension, il conviendrait de les intégrer dans l'AEI et de les représenter dans les différentes cartes de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement des arbres isolés au sud de la ZIP, situés à l'intérieur ou sur les clôtures du projet, qui constituent chacun un enjeu assez fort au sens des habitats.

La MRAe recommande de clarifier, et le cas échéant d'ajuster, le niveau d'enjeu attribué à la partie est du projet, qualifiée d'enjeu faible (couleur jaune) dans la carte de hiérarchie des enjeux écologiques (p.181) mais d'enjeu modéré (couleur orange) dans la carte de synthèse des enjeux faunistiques, cette divergence créant une confusion sur la méthode d'évaluation employée.

Globalement, le projet couvre des zones à enjeux modérés, voir ponctuellement à enjeux assez fort. La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement total des secteurs les plus sensibles. Compte-tenu des enjeux élevés identifiés sur le site pour les chiroptères et l'avifaune, la MRAe recommande de réévaluer finement les incidences résiduelles du projet, après application des mesures d'évitement et de réduction sur ces espèces. En cas d'impact résiduel non nul, la nécessité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées devra être réexaminée et des mesures de compensation définies.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des impacts du pâturage d'un troupeau de 300 brebis sur les terrains du projet, notamment vis-à-vis des déjections animales et du risque de pollution des eaux souterraines et superficielles.

La MRAe s'interroge sur le choix d'implantation du projet au lieu-dit Lafabrie, qui aboutit à l'enclavement d'une habitation et pose la question de son acceptabilité à long terme, au regard des nuisances potentielles (visuelles, sonores, vibratoires liées aux champs électriques et électromagnétiques). Elle recommande, compte tenu de la proximité des premières habitations, de réaliser des contrôles des niveaux de bruit lors de la mise en service et en phase d'exploitation

Compte-tenu de la présence du ruisseau Le Lorgatoire en limite du projet, la MRAe recommande d'approfondir l'intégration du risque inondation, et le cas échéant l'application de mesures de précaution comme l'installation des équipements électriques, polluants ou toxiques sur des structures surélevées et étanches, l'implantation des postes éloignée du ruisseau ou la mise en place d'une clôture grillagée avec transparence hydraulique.

Concernant la santé humaine, la MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce nuisible présente dans le département du Lot-et-Garonne, et de veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 de surveillance, de prévention

et de lutte contre l'ambrosie. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires potentiels remplis d'eau.

[illegible]

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-corse-en-2025-a1431.html>

2025 PC 04 Volpajola (2B) : PV au sol

La MRAe recommande de détailler davantage les conditions de raccordement au réseau électrique de distribution et d'analyser les incidences environnementales.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur la prise en compte du risque incendie, notamment en détaillant les zones qui seront soumises à obligation légale de débroussaillage

La MRAe recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une justification de la compatibilité du projet avec le RNU et avec le statut d'ESA du terrain.

2025 PC 03 Penta di Casinca : PV au sol

“La MRAe recommande d’intégrer au calcul de surfaces, la superficie globalement occupée par les infrastructures qui seront à terme présentes sur le site, à savoir le projet d’extension et les travaux en cours Folell’Hy et SPP2.

La MRAe recommande de reprendre les différents points de l’étude d’impact qui laisseraient supposer qu’il s’agit d’un projet entièrement nouveau, de dresser le bilan environnemental de l’exploitation existante et de préciser, pour chaque thématique, les impacts environnementaux additionnels de l’extension de la centrale

La MRAe recommande de veiller à la pérennité de l’activité pastorale sur ces terres agricoles qui sont identifiées ESA au PADDUC.

La MRAe recommande de compléter l’étude en précisant les modalités d’application des OLD de long de la ripisylve ainsi que les mesures d’évitement et de réduction des incidences appliquées jusqu’alors. La MRAe recommande également d’enrichir le dossier d’un retour des pratiques concernant les interventions liées aux OLD concernant l’exploitation des huit premières années d’exploitation du parc solaire Folelli.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec une justification de la compatibilité avec le PPRI des bassins versants du Golo et de la Casinca.

La MRAe recommande de compléter l’étude d’impact par une description de la fin d’exploitation et du démantèlement de la centrale photovoltaïque « Folelli » dans son intégralité.”